Fiche de jurisprudence

Internet DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Fiches de jurisprudence
ICPE
Évaluation environnementale

ICPE Régularité de la procédure d'enquête publique

À retenir:

Eu égard à la nature de l'installation en cause, à sa capacité et aux nuisances qu'elle est susceptible de provoquer sur son environnement immédiat, l'absence de dispositif d'affichage aux abords du site constitue, dans les circonstances de l'espèce, un vice substantiel de la procédure d'enquête publique, de nature à entraîner l'annulation des décisions prises au terme de cette consultation.

Références jurisprudence

CAA Marseille n° 07MA04965, 17 décembre 2009 Article R.123-9 du code de l'environnement

Précisions apportées

<u>L'absence de dispositif d'affichage aux abords du site</u> constitue <u>un vice substantiel</u> de la procédure d'enquête publique.

Le code de l'environnement prévoit en effet qu'un avis au public est affiché dans le voisinage de l'installation projetée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, <u>de manière à assurer une bonne information du public</u>.

À cet égard, le juge rappelle dans un considérant de principe que :

« Eu égard à la nature de l'installation en cause, à sa capacité et aux nuisances qu'elle est susceptible de provoquer sur son environnement immédiat, l'absence de dispositif d'affichage aux abords du site constitue, dans les circonstances de l'espèce, <u>un vice substantiel de la procédure d'enquête publique</u>, de nature à entraîner l'annulation des décisions prises au terme de cette consultation. »

La cour administrative d'appel de Marseille a considéré qu'eu égard à la nature de l'installation en cause : l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de pierre de taille, et aux nuisances qu'elle est susceptible de provoquer sur son environnement, l'absence d'affichage aux abords du site entraîne l'annulation de l'arrêté d'autorisation, pris au terme de cette consultation.

Le fait que la société soutienne que l'enquête a été précédée d'un important effort d'information permettant aux associations ainsi qu'aux personnes intéressées de faire connaître leur avis est sans incidence en l'espèce, la société n'apportant pas d'éléments de preuves suffisants. De plus, seul un faible nombre d'observations a été recueilli par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête.

Nota : suite au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les dispositions de l'ancien article R. 512-15 du code de l'environnement, alors en vigueur, sont désormais prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement, dont le I dispose désormais que :

« I. – Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents <u>quinze jours au moins avant le début de l'enquête</u> et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête. »

Référence : 0382-FJ-2010 mise à jour le 29/09/2016.

Mots-clés : ICPE, autorisation, enquête publique, vice substantiel de procédure, annulation